

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
portant modification de l'arrêté du Gouvernement de la
Communauté française du 9 février 1998 portant
délégations de compétence et de signature aux
fonctionnaires généraux et à certains autres agents des
Services du Gouvernement de la Communauté française. -
Ministère de la Communauté française**

A.Gt 06-02-2014

M.B. 09-04-2014

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu l'arrêté ministériel du 22 octobre 1971 réglant l'organisation et le fonctionnement du service social du Ministère de l'Éducation nationale et de la Culture française;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 février 1998 portant délégations de compétence et de signature aux fonctionnaires généraux et à certains autres agents des Services du Gouvernement de la Communauté française;

Sur proposition conjointe de la Ministre de l'Enseignement obligatoire et de promotion sociale et du Ministre de l'Enseignement supérieur,

Vu l'avis de l'inspection des Finances, donné le 27 janvier 2014;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 6 février 2014;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. - A l'article 69, § 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 février 1998 portant délégations de compétence et de signature aux fonctionnaires généraux et à certains autres agents des Services du Gouvernement de la Communauté française - Ministère de la Communauté française, les mots «Octroi des allocations, indemnités, avances et recours résultant des interventions du Service social, lorsque la dépense n'excède pas 500.00 EUR par bénéficiaire;» sont abrogés.

Article 2. - Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014

Article 3. - Le Ministre de la Fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 6 février 2014.

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

Le Ministre de l'Enfance, de la Recherche et de la Fonction publique,

J.-M. NOLLET

Le Ministre de l'Enseignement supérieur,

J.-Cl. MARCOURT

La Ministre de l'Enseignement obligatoire et de promotion sociale,

Mme M.-M. SCHYNS

